RAPPORT

DE MM. GALLOIS ET GENSONNÉ,

COMMISSAIRES CIVILS,

ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA VENDÉE ET DES DEUX SEVRES.

En vertu des décrets de l'Assemblée Nationale des 16 Juillet & 8 Août 1791.

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 9 octobre 1791;

Et imprimé par son ordre.

Messieurs,

L'Assemblée Nationale a décrété, le 16 juillet dernier, sur le rapport de son comité des recherches, que des Commissaires Civils seroient envoyés dans le département de la Vendée, pour y prendre tous les éclaircissemens qu'ils pourroient se procurer sur les causes des derniers troubles

Administration, n°. 1. A

de ce pays, & concourir, avec les corps adminiſtratifs, au rétabliſſement de la tranquillité publique.

Le 23 juillet, nous avons été chargés de cette miſſion, & nous ſommes partis deux jours après pour nous rendre à Fontenai-le-Comte, chef-lieu de ce département.

Après avoir conféré pendant quelques jours avec les adminiſtrateurs du directoire, ſur la ſituation des choſes & la diſpoſition des eſprits; après avoir arrêté, avec les trois corps adminiſtratifs, quelques meſures préliminaires pour le maintien de l'ordre public, nous nous ſommes déterminés à nous tranſporter dans les différens diſtricts qui compoſent ce département, afin d'examiner ce qu'il y avoit de vrai ou de faux, de réel ou d'exagéré dans les plaintes qui nous étoient déja parvenues; afin de conſtater, en un mot, avec le plus d'exactitude poſſible, la ſituation de ce département.

Nous l'avons parcouru preſque dans toute ſon étendue, tantôt pour y prendre les renſeignemens qui nous étoient néceſſaires, tantôt pour y maintenir la paix, prévenir les troubles publics, ou empêcher les violences dont quelques citoyens ſe croyoient menacés.

Nous avons entendu, dans pluſieurs directoires de diſtricts, toutes les municipalités dont chacun d'eux eſt compoſé. Nous avons écouté avec la plus grande attention tous les citoyens qui avoient, ſoit des faits à nous communiquer, ſoit des vues à nous propoſer. Nous avons recueilli avec ſoin, & en les comparant, tous les détails qui ſont parvenus à notre connoiſſance. Mais, comme nos informations ont été plus nombreuſes que variées; comme par-tout les faits, les plaintes, les obſervations ont été ſemblables, nous allons vous préſenter ſous un point-de-vue général, & d'une manière abrégée mais exacte, le réſultat de cette foule de faits particuliers.

Nous croyons inutile de mettre ſous vos yeux les dé-

tails que nous nous étions procurés concernant des troubles antérieurs : ils ne nous ont pas paru avoir une influence bien directe sur la situation actuelle de ce département. D'ailleurs, la loi de l'amnistie ayant arrêté les progrès des différentes procédures auxquelles ces troubles avoient donné lieu, nous ne pourrions vous présenter sur ces objets, que des conjectures vagues, & des résultats incertains.

L'époque de la prestation du serment ecclésiastique a été, pour le département de la Vendée, la première époque de ses troubles. Jusqu'alors le peuple y avoit joui de la plus grande tranquillité. Eloigné du centre commun de toutes les actions & de toutes les résistances, disposé par son caractère naturel à l'amour de la paix, au sentiment de l'ordre, au respect de la loi, il recueilloit les bienfaits de la révolution, sans en éprouver les orages.

Dans les campagnes, la difficulté des communications, la simplicité d'une vie purement agricole, les leçons de l'enfance, & des emblêmes religieux, destinés à fixer sans cesse ses regards, ont ouvert son ame à une foule d'impressions superstitieuses, que, dans l'état actuel des choses, nulle espèce de lumières ne peut ni détruire ni modérer.

Sa religion, c'est-à-dire, la religion telle qu'il la conçoit, est devenue pour lui la plus forte, &, pour ainsi dire, l'unique habitude morale de sa vie. L'objet le plus essentiel qu'elle lui présente est le culte des images ; & le ministre de ce culte, celui que les habitans des campagnes regardent comme le dispensateur des graces célestes ; qui peut, par la ferveur de ses prières, adoucir l'intempérie des saisons, & qui dispose du bonheur d'une vie future, a bientôt réuni en sa faveur les plus douces comme les plus vives affections de leur ame.

La constance du peuple de ce département dans l'espèce de ses affections religieuses, & la confiance illimitée dont y

jouiſſent les prêtres auxquels il eſt habitué, ſont un des principaux éléments des troubles qui l'ont agité & qui peuvent l'agiter encore.

Il eſt aiſé de concevoir avec quelle activité des prêtres ou égarés ou factieux ont pu mettre à profit ces diſpoſitions du peuple à leur égard. On n'a rien négligé pour échauffer le zèle, alarmer les conſciences, fortifier les caractères foibles, ſoutenir les caractères décidés. On a donné aux uns des inquiétudes & des remords; on a donné aux autres des eſpérances de bonheur & de ſalut; on a eſſayé ſur preſque tous, avec ſuccès, l'influence de la ſéduction & de la crainte.

Pluſieurs d'entre ces eccléſiaſtiques ſont de bonne foi: ils paroiſſent fortement pénétrés & des idées qu'ils répandent & des ſentimens qu'ils inſpirent; d'autres ſont accuſés de couvrir du voile de la religion des intérêts plus chers à leur cœur: ceux-ci ont une activité politique qui s'accroît ou ſe modère ſelon les circonſtances.

Une coalition puiſſante s'eſt formée entre l'ancien évêque de Luçon & une partie de l'ancien clergé de ſon diocèſe. On a arrêté un plan d'oppoſition à l'exécution des décrets, qui devoit ſe réaliſer dans toutes les paroiſſes. Des mandemens, des écrits incendiaires envoyés de Paris, out été adreſſés à tous les curés, pour les fortifier dans leur réſolution, ou les engager dans une confédération qu'on ſuppoſoit générale. Une lettre circulaire de M. Beauregard, grand-vicaire de M. de Merci, ci-devant évêque de Luçon, dépoſée au greffe du tribunal de Fontenai, & que cet eccléſiaſtique a reconnue lors de ſon interrogatoire, fixera votre opinion, Meſſieurs, d'une manière exacte & ſur le ſecret de cette coalition & ſur la marche très-habilement combinée de ceux qui l'ont formée.

La voici:

LETTRE, datée de Luçon, du 30 mai 1791, ſous enveloppe, à l'adreſſe du curé de la Reorthe.

« Un décret de l'Aſſemblée Nationale, Monſieur, en date du 7 mai, accorde aux eccléſiaſtiques qu'elle a prétendu deſtituer pour refus du ſerment, l'uſage des égliſes paroiſſiales pour y dire la meſſe ſeulement; le même décret autoriſe les catholiques romains, ainſi que tous les non-conformiſtes, à s'aſſembler, pour l'exercice de leur culte religieux, dans le lieu qu'ils auront choiſi à cet effet, à la charge que, dans les inſtructions publiques, il ne ſera rien dit contre la conſtitution civile du clergé.

» La liberté accordée aux paſteurs légitimes par le premier article de ce décret, doit être regardée comme un piège, d'autant plus dangereux, que les fidèles ne trouveroient dans les égliſes dont les intrus ſe ſont emparés, d'autres inſtructions que celles de leurs faux paſteurs; qu'ils ne pourroient y recevoir les ſacremens que de leurs mains, & qu'ainſi ils auroient avec ces paſteurs ſchiſmatiques une communication que les lois de l'égliſe interdiſent. Pour éviter un auſſi grand mal, Meſſieurs, les curés ſentiront la néceſſité de s'aſſurer au plus tôt d'un lieu où ils puiſſent, en vertu du ſecond article de ce décret, exercer leurs fonctions, & réunir leurs fidèles paroiſſiens, dès que leur prétendu-ſucceſſeur ſe ſera emparé de leur égliſe: ſans cette précaution, les catholiques, dans la crainte d'être privés de la meſſe & des offices divins, appelés par la voix des faux paſteurs, ſeroient bientôt engagés à communiquer avec eux, & expoſés aux riſques d'une ſéduction preſqu'inévitable.

» Dans les paroiſſes où il y a peu de propriétaires aiſés, il ſera ſans doute difficile de trouver un local convenable, de ſe procurer des vaſes ſacrés & des ornemens: alors une ſimple grange, un autel portatif, une chaſuble d'indienne ou de quelqu'autre étoffe commune, des vaſes d'étain

ſuffiront, dans ce cas de néceſſité, pour célébrer les ſaints myſtères & l'office divin.

» Cette ſimplicité, cette pauvreté, en nous rappelant les premiers ſiècles de l'égliſe & le berceau de notre ſainte religion, peut être un puiſſant moyen pour exciter le zèle des miniſtres & la ferveur des fidèles. Les premiers chrétiens n'avoient d'autres temples que leurs maiſons. C'eſt là que ſe réuniſſoient les paſteurs & le troupeau pour y célébrer les ſaints myſtères, entendre la parole de Dieu, & chanter les louanges du Seigneur. Dans les perſécutions dont l'égliſe fut affligée, forcés d'abandonner leur baſiliques, on en vit ſe retirer dans les cavernes, & juſque dans les tombeaux, & ces tems d'épreuve furent, pour les vrais fidèles, l'époque de la plus grande ferveur. Il eſt bien peu de paroiſſes où Meſſieurs les curés ne puiſſent ſe procurer un local & des ornemens tels que je viens de les dépeindre ; &, en attendant qu'ils ſe ſoient pourvus des choſes néceſſaires, ceux de leurs voiſins qui ne ſeront pas déplacés pourront les aider de ce qui ſera dans leur égliſe à leur diſpoſition. Nous pourrons inceſſamment fournir des pierres ſacrées à ceux qui en auront beſoin, &, dès-à-préſent, nous pouvons faire conſacrer les calices ou les vaſes qui en tiendront lieu.

» M. l'évêque de Luçon, dans des avis particuliers qu'il nous a tranſmis, pour ſervir de ſupplément à l'inſtruction de M. l'évêque de Langres, & qui ſeront également communiqués dans les différens diocèſes, propoſe à Meſſieurs les curés,

» 1° De tenir un double regiſtre où ſeront inſcrits les actes de baptêmes, mariages & ſépultures des catholiques de leurs paroiſſes. Un de ces regiſtres reſtera entre leurs mains, l'autre ſera par eux dépoſé tous les ans entre les mains d'une perſonne de confiance.

» 2° Indépendamment de ce regiſtre, Meſſieurs les curés en tiendront un autre auſſi double, où ſeront inſcrits les actes des diſpenſes concernant les mariages, qu'ils auront

accordées, en vertu des pouvoirs qui leur ſont donnés par l'article XVIII de l'inſtruction. Ces actes ſeront ſignés de deux témoins ſurs & fidèles; &, pour leur donner plus d'authenticité, les regiſtres deſtinés à les inſcrire ſeront approuvés, cotés & paraphés par M. l'évêque, ou, en ſon abſence, par un de ſes vicaires-généraux. Un double de ce regiſtre ſera remis, comme il eſt dit ci-deſſus, à une perſonne de confiance.

» 3° Meſſieurs les curés attendront, s'il eſt poſſible, pour ſe retirer de leur égliſe & de leur presbytère, que leur prétendu ſucceſſeur leur ait notifié l'acte de ſa nomination & inſtitution, & qu'ils proteſtent contre tout ce qui ſeroit fait en conſéquence.

» 4° Ils dreſſeront en ſecret un procès-verbal de l'intruſion du prétendu curé, & de l'invaſion par lui faite de l'égliſe paroiſſiale & du presbytère. Dans ce procès-verbal, dont je joins ici un modèle, ils proteſteront formellement contre tous les actes de la juriſdiction qu'il voudroit exercer comme curé de la paroiſſe; &, pour donner à cet acte toute l'authenticité poſſible, il ſera ſigné par le curé, ſon vicaire, s'il en a un, & un prêtre voiſin, & même par deux des trois laïques pieux & diſcrets, en prenant néanmoins toutes les précautions pour ne pas compromettre le ſecret.

» 5° Ceux de Meſſieurs les curés dont les paroiſſes ſeroient déclarés ſupprimées ſans l'intervention de l'évêque légitime, uſeront des mêmes moyens. Ils ſe regarderont toujours comme ſeuls légitimes paſteurs de leurs paroiſſes; &, s'il leur étoit abſolument impoſſible d'y demeurer, ils tâcheront de ſe procurer un logement dans le voiſinage, & à portée de pourvoir aux beſoins ſpirituels de leurs paroiſſiens; & ils auront grand ſoin de les prévenir & de les inſtruire de leurs devoirs à cet égard.

» 6° Si la puiſſance civile s'oppoſe à ce que les fidèles catholiques aient un cimetière commun, ou ſi les parens des défunts montrent une trop grande répugnance à ce

qu'ils soient enterrés dans un lieu particulier, quoique béni spécialement, comme il est dit article XIX de l'instruction, après que le pasteur légitime ou l'un de ses représentans aura fait à la maison les prières prescrites pat le rituel, & aura dressé l'acte mortuaire, qui sera signé par les parens, on pourra porter le corps du défunt à la porte de l'église, & les parens pourront l'accompagner; mais ils seront avertis de se retirer au moment où le curé & les vicaires intrus viendroient faire la levée du corps, pour ne pas participer aux cérémonies & prières de ces prêtres schismatiques.

» 7 Dans les actes, lorsque l'on contestera aux curés remplacés leur titre de curé, ils signeront ces actes de leurs noms de baptême & de famille, sans prendre aucune qualité.

» Je vous prie, Monsieur, & ceux de Messieurs vos confrères à qui vous croirez devoir communiquer ma lettre, de vouloir bien nous informer du moment de votre remplacement, s'il a lieu, de l'installation de votre prétendu successeur, & de ses circonstances les plus remarquables, des dispositions de vos paroissiens à cet égard, des moyens que vous croirez devoir prendre pour le service de votre paroisse, & de votre demeure, si vous êtes absolument forcé d'en sortir. Vous ne doutez surement pas que tous ces détails ne nous intéressent bien vivement. Vos peines sont les nôtres, & notre vœu le plus ardent seroit de pouvoir, en les partageant, en adoucir l'amertume.

» J'ai l'honneur d'être avec un respectueux & inviolable attachement, votre très-humble & très-obéissant serviteur ».

Ces manœuvres ont été puissament secondées par des missionnaires établis dans le bourg de S.-Laurent, district de Montaigu. C'est même à l'activité de leur zèle, à leurs sourdes menées, à leurs infatigables & secrètes prédications, que nous croyons devoir principalement attribuer la disposition d'une très-grande partie du peuple dans la

presque

presque totalité du département de la Vendée, & dans le district de Chatillon, département des deux Sèvres. Il importe essentiellement de fixer l'attention de l'Assemblée Nationale sur la conduite de ces missionnaires & l'esprit de leur institution.

Cet établissement fut fondé, il y a environ soixante ans, pour une société de prêtres séculiers, vivant d'aumônes, & destinés, en qualité de missionnaires, à la prédication. Ces missionnaires, qui ont acquis la confiance du peuple en lui distribuant avec art des chapelets, des médailles & des indulgences, & en plaçant sur les chemins de toute cette partie de la France, des *calvaires* de toutes les formes; ces missionnaires sont devenus depuis assez nombreux pour former de nouveaux établissemens dans d'autres parties du royaume. On les trouve dans les ci-devant provinces de Poitou, d'Anjou, de Bretagne & d'Aunis, voués avec la même activité, au succès, & en quelque sorte, à l'éternelle durée de cette espèce de pratiques religieuses, devenue, par leurs soins assidus, l'unique religion du peuple. Le bourg de S.-Laurent est leur chef-lieu : ils y ont bâti récemment une vaste & belle maison conventuelle, & y ont acquis, dit-on, d'autres propriétés territoriales.

Cette congrégation est liée, par la nature & l'esprit de son institution, à un établissement de sœurs grises, fondé dans le même lieu, & connu sous le nom de *Filles de la Sagesse*. Consacrées dans ce département & dans plusieurs autres au service des pauvres, & particulièrement des hôpitaux, elles sont pour ces missionnaires un moyen très-actif de correspondance générale dans le royaume. La maison de S.-Laurent est devenue le lieu de leur retraite, lorsque la ferveur intolérante de leur zèle, ou d'autres circonstances ont forcé les administrateurs des hôpitaux qu'elles desservoient, à se passer de leurs secours.

Pour determiner votre opinion sur la conduite de ces ardens missionnaires, & sur la morale religieuse qu'ils professent, il suffira, Messieurs, de vous présenter un abregé

fommaire des maximes contenues dans différens manufcrits faifis chez eux par les gardes nationales d'Angers & de Cholet.

Ces manufcrits, rédigés en forme d'inftruction pour le peuple des campagnes, établiffent en thèfe, qu'on ne peut s'adreffer aux prêtres conftitutionnels, qualifiés d'intrus, pour l'adminiftration des facremens; que tous ceux qui y participent, même par leur feule préfence, font coupables de péché mortel, & qu'il n'y a que l'ignorance & le défaut d'efprit qui puiffent les excufer;

Que ceux qui auront l'audace de fe faire marier par les intrus ne feront pas mariés, & qu'ils attireront la malédiction divine fur eux & fur leurs enfans;

Que les chofes s'arrangeront de manière que la validité des mariages faits par les anciens curés ne féra pas conteftée; mais qu'en attendant, il faut fe réfoudre à tout; que fi les enfans ne paffent point pour légitimes, ils le feront néanmoins; qu'au contraire, les enfans de ceux qui auront été mariés devant les intrus feront vraiment *bâtards*, parce que Dieu n'aura point ratifié leur union, & qu'il vaut mieux qu'un mariage foit nul devant les hommes, que s'il l'étoit devant Dieu;

Qu'il ne faut point s'adreffer aux nouveaux curés pour les enterremens, & que, fi l'ancien curé ne peut pas les faire fans expofer fa vie & faliberté, il faut que les parens ou amis du défunt les faffent eux-mêmes fecrètement.

On y obferve que l'ancien curé aura foin de tenir un regiftre exact pour y enregiftrer ces différens actes; qu'à la vérité il eft poffible que les tribunaux civils n'y aient aucun égard, mais que c'eft un malheur auquel il faut fe réfoudre; que l'enregiftrement civil eft un avantage précieux, dont il faudra cependant fe paffer, parce qu'il vaut mieux en être privé que d'apoftafier, en s'adreffant à un intrus.

Enfin on y exhorte tous les fidèles à n'avoir aucune communication avec l'intrus, aucune part à fon inftrufion. On y déclare que les officiers municipaux qui l'inftalle-

tont feront apoftats comme lui, & qu'à l'inftant même les facriftains, chantres & fonneurs de cloche doivent abdiquer leurs emplois.

Telle eft, Meffieurs, la doctrine abfurde & féditieufe que renferment ces manufcrits, & dont la voix publique accufe les miffionnaires de St.-Laurent de s'être rendus les plus ardens propagateurs.

Ils furent dénoncés dans le temps au comité des recherches de l'Affemblée Nationale, & le filence qu'on a gardé à leur égard, n'a fait qu'ajouter à l'activité de leurs efforts, & augmenter leur funefte influence.

Nous avons cru indifpenfable de mettre fous vos yeux l'analyfe abrégée des principes contenus dans ces écrits, telle qu'elle eft expofée dans un arrêté du département de Maine & Loire, du 5 juin 1791 (1), parce qu'il fuffit de les comparer avec la lettre circulaire du grand-vicaire du ci-devant évêque de Luçon, pour fe convaincre qu'ils tiennent à un fyftême d'oppofition générale contre les décrets fur l'organifation civile du clergé; & l'état actuel de la majorité des paroiffes de ce département ne préfente que le développement de ce fyftême, & les principes de cette doctrine mis prefque par-tout en action.

Le remplacement trop tardif des curés a beaucoup contribué au fuccès de cette coalition. Ce retard a été néceffité d'abord par le refus de M. Servan, qui, après avoir été nommé à l'évêché du département, & avoir accepté cette place, a déclaré le 10 Avril qu'il retiroit fon acceptation. M. Rodrigue, évêque actuel du département, que fa modération & fa fermeté foutiennent prefque feules fur un fiége environné d'orages & d'inquiétudes, M. Rodrigue n'a pu être nommé que dans les

(1) Extrait du regiftre des arrêtés du directoire du département de Maine & Loire, féant à Angers, *in*-4°. de 10 pag. A Angers, chez Mame, imprimeur du département.

premiers jours du mois de Mai. A cette époque les actes de résistance avoient été calculés & déterminés sur un plan uniforme. L'opposition étoit ouverte & en pleine activité. Les grands-vicaires & les curés s'étoient rapprochés & se tenoient fortement unis par le même lien. Les jalousies, les rivalités, les querelles de l'ancienne hiérarchie ecclésiastique, avoient eu le temps de disparoître, & tous les intérêts étoient venus se réunir dans un intérêt commun.

Le remplacement n'a pu s'effectuer qu'en partie. La très-grande majorité des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques existe encore dans les paroisses, revêtue de ses anciennes fonctions. Les dernières nominations n'ont eu presque aucun succès, & les sujets nouvellement élus, effrayés par la perspective des contradictions & des désagrémens sans nombre que leur nomination leur prépare, n'y répondent que par des refus.

Cette division des prêtres en assermentés & non assermentés, a établi une véritable scission dans le peuple de leurs paroisses. Les familles y sont divisées. On a vu, & l'on voit chaque jour, des femmes se séparer de leurs maris, des enfans abandonner leurs pères. L'état des citoyens n'est, le plus souvent, constaté que sur des feuilles volantes; & le particulier qui les reçoit, n'étant revêtu d'aucun caractère public, ne peut donner à ce genre de preuve une authenticité légale.

Les Municipalités se sont désorganisées, & un grand nombre d'entr'elles, pour ne pas concourir au déplacement des curés non assermentés.

Une grande partie des citoyens a renoncé au service de la garde nationale; & celle qui reste, ne pourroit être employée sans danger, dans tous les mouvemens qui auroient pour principe ou pour objet des actes concernant la religion, parce que le peuple verroit alors dans les gardes nationales, non les instrumens impassibles de la loi, mais les agens d'un parti contraire au sien.

Dans plusieurs parties du département, un administrateur, un juge, un membre du corps électoral, sont vus avec aversion par le peuple, parce qu'ils concourent à l'exécution de la loi relative aux fonctionnaires ecclésiastiques.

Cette disposition des esprits est d'autant plus déplorable, que les moyens d'instruction deviennent chaque jour plus difficiles. Le peuple, qui confond les loix générales de l'Etat avec les réglemens particuliers pour l'organisation civile du clergé, en fuit la lecture, & en rend la publication inutile.

Les mécontens, les hommes qui n'aiment pas le nouveau régime, & ceux qui dans le nouveau régime n'aiment pas les loix relatives au clergé, entretiennent avec soin cette aversion du peuple, fortifient par tous les moyens qui sont en leur pouvoir le crédit des prêtres non assermentés, & affoiblissent le crédit des autres. L'indigent n'obtient des secours, l'artisan ne peut espérer l'emploi de ses talens & de son industrie, qu'autant qu'il s'engage à ne pas aller à la messe du prêtre assermenté ; & c'est par ce concours de confiance dans les anciens prêtres d'une part, & de menaces & de séduction de l'autre, qu'en ce moment les églises desservies par les prêtres assermentés sont désertes, & qu'on court en foule dans celles où, par défaut de sujets, les remplacemens n'ont pu encore s'effectuer.

Rien n'est plus commun que de voir dans des paroisses de 5 à 600 personnes 10 ou 12 seulement aller à la messe du prêtre assermenté. La proportion est la même dans tous les lieux du département. Les jours de dimanches & de fêtes, on voit des villages & des bourgs tout entiers dont les habitans désertent leurs foyers pour aller à une & quelquefois deux lieues entendre la messe d'un prêtre non assermenté. Ces déplacemens habituels nous ont paru la cause la plus puissante de la fermentation,

tantôt ſourde, tantôt ouverte, qui exiſte dans la preſque totalité des paroiſſes deſſervies par les prêtres aſſermentés. On conçoit aiſément qu'une multitude d'individus qui ſe croient obligés, par leur conſcience, d'aller au loin chercher les ſecours ſpirituels qui leur conviennent, doivent voir avec averſion, lorſqu'ils rentrent chez eux, excédés de fatigues, les cinq ou ſix perſonnes qui trouvent à leur portée le prêtre de leur choix. Ils conſidèrent avec envie, & traitent avec dureté, ſouvent même avec violence, des hommes qui leur paroiſſent avoir un privilège excluſif en matière de religion. La comparaiſon qu'ils font entre la facilité qu'ils avoient autrefois de trouver à côté d'eux des prêtres qui avoient leur confiance, & l'embarras, la fatigue & la perte de temps qu'occaſionnent ces courſes répétées, diminue beaucoup leur attachement pour la conſtitution à qui ils attribuent tous ces déſagrémens de leur ſituation nouvelle.

C'eſt à cette cauſe générale, plus active peut-être en ce moment que la provocation ſecrète des prêtres non aſſermentés, que nous croyons devoir attribuer ſur-tout l'état de diſcorde intérieure où nous avons trouvé la plus grande partie des paroiſſes du département deſſervies par les prêtres aſſermentés.

Pluſieurs d'entr'elles nous ont préſenté, ainſi qu'aux corps adminiſtratifs, des pétitions tendantes à être autoriſées à louer des édifices particuliers pour l'uſage de leur culte religieux; mais comme ces pétitions que nous ſavions être provoquées avec le plus d'activité par les perſonnes qui ne les ſignoient pas, nous paroiſſoient tenir à un ſyſtême plus général & plus ſecret, nous n'avons pas cru devoir ſtatuer ſur une ſéparation religieuſe que nous croyions à cette époque, & vu la ſituation de ce département, renfermer tous les caractères d'une ſciſſion civile entre les citoyens. Nous avons penſé & dit publiquement que c'étoit à vous, Meſſieurs, à déterminer d'une

manière précise, comment, & par quel concours d'influences morales, de loix, & de moyens d'exécution, l'exercice de la liberté d'opinions religieuses, doit, sur cet objet, & dans les circonstances actuelles, s'allier au maintien de la tranquillité publique.

On sera surpris sans doute que les prêtres non assermentés, qui demeurent dans leurs anciennes paroisses, ne profitent pas de la liberté que leur donne la loi d'aller dire la messe dans l'église desservie par le nouveau Curé, & ne s'empressent pas, en usant de cette faculté, d'épargner à leurs anciens paroissiens, à des hommes qui leur sont restés attachés, la perte de temps & les embarras de ces courses nombreuses & forcées. Pour expliquer cette conduite en apparence si extraordinaire, il importe de se rappeler qu'une des choses qui ont été le plus fortement recommandées aux prêtres non assermentés par les hommes habiles qui ont dirigé cette grande entreprise de religion, est de s'abstenir de toute communication avec les prêtres qu'ils appèlent *intrus & usurpateurs*, de peur que le peuple, qui n'est frappé que des signes sensibles, ne s'habituât enfin à ne voir aucune différence entre des prêtres qui feroient dans la même église l'exercice du même culte.

Malheureusement cette division religieuse a produit une séparation politique entre les citoyens ; & cette séparation se fortifie encore par la dénomination attribuée à chacun des deux partis. Le très-petit nombre de personnes qui vont dans l'église des prêtres assermentés s'appellent & sont appelés *patriotes*. Ceux qui vont dans l'église des prêtres non assermentés sont appelés & s'appèlent *aristocrates*. Ainsi, pour ces pauvres habitans des campagnes, l'amour ou la haine de la patrie consiste aujourd'hui, non point à obéir aux loix, à respecter les autorités légitimes, mais à aller ou ne pas aller à la messe du prêtre assermenté. La séduction, l'ignorance & le préjugé ont jeté à cet égard de si profondes

racines, que nous avons eu beaucoup de peine à leur faire entendre que la conſtitution politique de l'Etat n'étoit point la conſtitution civile du clergé ; que la loi ne tyranniſoit point les conſciences, que chacun étoit le maître d'aller à la meſſe qui lui convenoit davantage & vers le prêtre qui avoit le plus ſa confiance ; qu'ils étoient tous égaux aux yeux de la loi, & qu'elle ne leur impoſoit à cet égard d'autre obligation que de vivre en paix & de ſupporter mutuellement la différence de leurs opinions religieuſes. Nous n'avons rien négligé pour effacer de l'eſprit & faire diſparoître des diſcours du peuple des campagnes cette abſurde dénomination ; & nous nous en ſommes occupés avec d'autant plus d'activité qu'il nous étoit aiſé de calculer, à cette époque, toutes les conſéquences d'une telle démarcation dans un département où ces prétendus *ariſtocrates* forment plus des deux tiers de la population.

Tel eſt, Meſſieurs, le réſultat des fa ts qui ſont parvenus à notre connoiſſance dans le département de la Vendée, & des réflexions auxquelles ces faits ont donné lieu.

Nous avons pris ſur cet objet toutes les meſures qui étoient en notre pouvoir, ſoit pour maintenir la tranquillité générale, ſoit pour prévenir ou pour réprimer les attentats contre l'ordre public. Organes de la loi, nous avons fait par-tout entendre ſon langage. En même-temps que nous établiſſions des moyens d'ordre & de ſûreté, nous nous occupions à expliquer ou éclaircir devant les corps adminiſtratifs, les tribunaux ou les particuliers, les difficultés qui naiſſoient, ſoit de l'intelligence des décrets, ſoit de leur mode d'exécution. Nous avons invité les corps adminiſtratifs & les tribunaux à redoubler de vigilance & de zèle dans l'exécution des loix qui protègent la ſureté des perſonnes & la propriété des biens ; à uſer, en un mot, avec la fermeté qui eſt un de leurs premiers devoirs, de l'autorité que la loi leur a conférée. Nous

avons diſtribué une partie de la force publique qui étoit à notre réquiſition dans les lieux où l'on nous annonçoit des périls plus graves ou plus imminens. Nous nous ſommes tranſportés dans tous ces lieux aux premières annonces de trouble. Nous avons conſtaté l'état des choſes avec plus de calme & de réflexion ; & après avoir, ſoit par des paroles de paix & de conſolation, ſoit par la ferme & juſte expreſſion de la loi, calmé ce déſordre momentané des volontés particulières, nous avons cru que la ſeule préſence de la force publique pouvoit ſuffire en ce moment pour prévenir tout attentat contre la liberté individuelle & la tranquilité publique. C'eſt à vous, Meſſieurs, & à vous ſeulement, qu'il appartient de prendre des meſures véritablement efficaces ſur un objet qui, par les rapports où on l'a mis avec la conſtitution de l'Etat, exerce en ce moment ſur cette conſtitution une influence beaucoup plus grande que ne pourroient le faire croire les premières & plus ſimples notions de la raiſon, ſéparée de l'expérience des faits.

Dans toutes nos opérations relatives à la diſtribution de la force publique, nous avons été ſecondés de la manière la plus active par un Officier Général bien connu par ſon patriotiſme & ſes lumières. A peine inſtruit de notre arrivée dans dans le département, M. du Mouriez eſt venu s'aſſocier à nos travaux & concourir avec nous au maintien de la paix publique. Nous allions être totalement dépourvus de troupes de ligne dans un moment où nous avions lieu de croire qu'elles nous étoient plus que jamais néceſſaires ; c'eſt au zèle, c'eſt à l'activité de M. du Mouriez que nous avons dû ſur-le-champ un ſecours, qui, vu le retard d'organiſation de la gendarmerie nationale, étoit en quelque ſorte l'unique garant de la tranquilité du pays.

Nous venions, Meſſieurs, de terminer notre miſſion dans le département de la Vendée, lorſque le décret de

l'Aſſemblée Nationale du 8 Août, qui, ſur la demande des adminiſtrateurs du département des deux Sèvres, nous autoriſoit à nous tranſporter dans le diſtrict de Châtillon, nous eſt parvenu, ainſi qu'au directoire de ce département.

On nous avoit annoncé, à notre arrivée à Fontenay-le-Comte, que ce diſtrict étoit dans le même état de trouble religieux que le département de la Vendée. Quelques jours avant la réception de notre décret de commiſſion, pluſieurs citoyens électeurs & fonctionnaires publics de ce diſtrict vinrent faire au directoire du département des deux Sèvres, une dénonciation par écrit ſur les troubles qu'ils diſoient exiſter en différentes paroiſſes. Ils annoncèrent qu'une inſurrection étoit près déclater. Le moyen qui leur paroiſſoit le plus ſûr & le plus prompt, & qu'ils proposèrent avec beaucoup de force, étoit de faire ſortir du diſtrict, dans trois jours, tous les curés non-aſſermentés & remplacés & tous les vicaires non-aſſermentés. Le directoire, après avoir long-temps répugné à adopter une meſure qui lui paroiſſoit contraire aux principes de l'exacte juſtice, crut enfin que le caractère public des dénonciateurs ſuffiſoit pour conſtater & la réalité du mal & la preſſante néceſſité du remède. Un arrêté fut pris en conſéquence le 5 Septembre; & le directoire, en ordonnant à tous ces eccléſiaſtiques de ſortir du diſtrict dans trois jours, les invita à ſe rendre dans le même délai à Niort, chef-lieu du département, *leur aſſurant qu'ils y trouveroient toute protection & sûreté pour leurs perſonnes.*

L'arrêté étoit déja imprimé & alloit être mis à exécution, lorſque le directoire reçut une expédition du décret de commiſſion qu'il avoit ſollicité. A l'inſtant il prit un nouvel arrêté par lequel il ſuſpendoit l'exécution du premier, & abandonnoit à notre prudence le ſoin de le confirmer, modifier, ou ſupprimer.

Deux adminiſtrateurs du directoire furent, par le même arrêté, nommés commiſſaires pour nous faire part de tout

ce qui s'étoit paſſé, ſe tranſporter à Châtillon & y prendre de concert avec nous toutes les meſures que nous croirions néceſſaires.

Arrivés à Châtillon nous fîmes raſſembler les cinquante-ſix municipalités dont ce diſtrict eſt compoſé ; elles furent ſucceſſivement appelées dans la ſalle du directoire. Nous conſultâmes chacune d'elles ſur l'état de ſa paroiſſe. Toutes ces municipalités énonçoient le même vœu ; celles dont les curés avoient été remplacés, nous demandoient le retour de ces prêtres ; celles dont les curés non-aſſermentés étoient encore en fonctions, nous demandoient de les conſerver. Il eſt encore un autre point ſur lequel tous ces habitans des campagnes ſe réuniſſoient : c'eſt la liberté des opinions religieuſes, qu'on leur avoit, diſoient-ils, accordée, & dont ils deſiroient jouir. Le même jour & le jour ſuivant, les campagnes voiſines nous envoyèrent de nombreuſes députations de leurs habitans, pour nous réitérer la même prière. Nous ne ſollicitons d'autres grace, nous diſoient-ils unanimement, que d'avoir des prêtres en qui nous ayions confiance. Pluſieurs d'entr'eux attachoient même un ſi grand prix à cette faveur, qu'ils nous aſſuroient qu'ils paieroient volontiers, pour l'obtenir, le double de leurs impoſitions.

La très-grande majorité des fonctionnaires publics eccléſiaſtiques de ce diſtrict n'a pas prêté ferment ; & tandis que leurs égliſes ſuffiſent à peine à l'affluence des citoyens, les égliſes des prêtres aſſermentés ſont preſque déſertes. A cet égard l'état de ce diſtrict nous a paru le même que celui du département de la Vendée. Là, comme ailleurs, nous avons trouvé la dénomination de *patriote* & d'*ariſtocrate*, complétement établie parmi le peuple, dans le même ſens, & peut-être d'une manière plus générale. La diſpoſition des eſprits, en faveur des prêtres non-aſſermentés, nous a paru encore plus prononcée que dans le département de la Vendée. L'attachement qu'on a pour eux,

la confiance qu'on leur a vouée, ont tous les caractères du ſentiment le plus vif & le plus profond. Dans quelques-unes de ces paroiſſes, des prêtres aſſermentés ou des citoyens attachés à ces prêtres, avoient été expoſés à des menaces & à des inſultes; &, quoique là, comme ailleurs, ces violences nous aient paru quelquefois exagérées, nous nous ſommes aſſurés (& le ſimple expoſé de la diſpoſition des eſprits ſuffit pour en convaincre) que la plupart des plaintes étoient fondées ſur des faits bien conſtans.

En même-temps que nous recommandions aux juges & aux adminiſtrateurs la plus grande vigilance ſur cet objet, nous ne négligions rien de ce qui pouvoit inſpirer au peuple des idées & des ſentimens plus conformes au reſpect de la loi & aux droits de la liberté individuelle.

Nous devons vous dire, Meſſieurs, que ces mêmes hommes qu'on nous avoit peints comme des furieux, ſourds à toute eſpèce de raiſon, nous ont quittés l'ame remplie de paix & de bonheur, lorſque nous leur avons fait entendre qu'il étoit dans les principes de la Conſtitution nouvelle de reſpecter la liberté des conſciences. Ils étoient penétrés de repentir & d'affliction pour les fautes que quelques-uns d'entr'eux avoient pu commettre. Ils nous ont promis, avec attendriſſement, de ſuivre les conſeils que nous leur donnions, de vivre en paix, malgré la différence de leurs opinions religieuſes, & de reſpecter le fonctionnaire public établi par loi. On les entendoit, en s'en allant, ſe féliciter de nous avoir vus, ſe répéter, les uns aux autres, tout ce que nous leur avions dit, & ſe fortifier mutuellement dans leurs réſolutions de paix & de bonne intelligence. Le jour même, on vint nous annoncer que pluſieurs de ces habitans des campagnes, de retour chez eux, avoient affiché des placards par leſquels ils déclaroient que chacun d'eux s'engageoit à dénoncer & à faire arrêter la première perſonne qui nuiroit à une autre, & ſur-tout au prêtre aſſermenté.

Nous devons vous faire remarquer , que , dans ce même diſtrict , troublé depuis long-temps par la différence des opinions religieuſes , les impoſitions arriérées de 1789 & de 1790 , montant à plus de 700 mille livres , ont été preſque entièrement payées ; nous en avons acquis la preuve au directoire du diſtrict.

Après avoir obſervé avec ſoin l'état des eſprits & la ſituation des choſes, nous penſames que l'arrêté du directoire ne devoit pas être mis à exécution ; & les commiſſaires du département , ainſi que les adminiſtrateurs du directoire de Châtillon, furent du même avis.

Mettant à l'écart tous les motifs de détermination que nous pouvions tirer & des choſes & des perſonnes , nous avions examiné ſi la meſure , adoptée par le directoire, étoit d'abord, juſte de ſa nature ; enſuite, ſi elle ſeroit efficace dans l'exécution.

Nous crûmes que des prêtres, qui ont été remplacés, ne peuvent pas être conſidérés comme étant en état de révolte contre la loi, parce qu'ils continuent à demeurer dans le lieu de leurs anciennes fonctions ; ſur-tout lorſque, parmi ces prêtres, il en eſt qui, de notoriété publique , ſe bornent à vivre en hommes charitables & paiſibles , loin de toute diſcuſſion publique & privée. Nous crûmes qu'aux yeux de la loi , on ne peut être en état de révolte, qu'en s'y mettant ſoi-même par des faits précis, certains & conſtatés ; nous crûmes enfin que les actes de provocation contre les lois relatives au clergé, & contre toutes les lois du royaume, doivent, ainſi que tous les autres délits, être punis par les formes légales.

Examinant enſuite l'efficacité de cette meſure, nous vîmes que , ſi les fidèles n'ont pas de confiance dans le prêtre aſſermenté, ce n'eſt pas un moyen de leur en inſpirer davantage que d'éloigner de cette manière les prêtres de leur choix. Nous vîmes que, dans des diſtricts où la très-

grande majorité des prêtres non-aſſermentés continuent l'exercice de leurs fonctions, d'après la permiſſion de la loi, juſqu'à l'époque du remplacement, ce ne ſeroit pas certainement, dans un tel ſyſtême de repreſſion, diminuer le mal que d'éloigner un ſi petit nombre d'individus, lorſqu'on eſt obligé d'en laiſſer dans les mêmes lieux un très-grand nombre dont les opinions ſont les mêmes.

Voilà, Meſſieurs, quelques-unes des idées qui ont dirigé notre conduite dans cette circonſtance indépendamment de toutes les raiſons de localité qui ſeules auroient pu nous obliger à ſuivre cette marche. Telle étoit en effet la diſpoſition des eſprits que l'exécution de cet arrêté fût infailliblement devenu dans ces lieux le ſignal d'une guerre civile.

Le directoire du département des deux Sèvres, inſtruit d'abord par ſes commiſſaires, enſuite par nous, de tout ce que nous avions fait à cet égard, a bien voulu nous offrir l'expreſſion de ſa reconnoiſſance par un arrêté du 19 du mois dernier.

Nous ajouterons, quant à cette meſure d'éloignement des Prêtres aſſermentés qui ont été remplacés, qu'elle nous a été conſtamment propoſée par la preſque unanimité des citoyens du département de la Vendée, qui ſont attachés aux Prêtres aſſermentés; citoyens qui forment eux-êmes, comme vous l'avez déja vu, la plus petite portion des habitans. En vous tranſmettant ce vœu, nous ne faiſons que nous acquitter d'un dépôt qui nous a été confié.

Nous ne vous laiſſerons pas ignorer non plus, que quelques-uns des prêtres aſſermentés que nous avons vus, ont été d'un avis contraire ; l'un d'eux, (1) dans une lettre qu'il nous a adreſſée, le 12 ſeptembre, en nous indiquant les mêmes cauſes des troubles, en nous parlant des déſagré-

---

(1) M. Tallerye, curé de la Chapelle Saint-Laurent, diſtrict de Châtillon.

mens auxquels eſt chaque jour expoſé, nous obſerve que le ſeul moyen de remédier à tous ces maux eſt (ce ſont ſes expreſſions) de *ménager l'opinion du peuple, dont il faut guérir les préjugés avec le remède de la lenteur & de la prudence. Car*, ajoute-t-il, *il faut prévenir toute guerre, à l'occaſion de la religion dont les plaies ſaignent encore; .... il eſt à craindre, que les meſures rigoureuſes, néceſſaires, dans les circonſtances contre les pertubateurs du repos public, ne paroiſſent plutôt une perſécution qu'un châtiment infligé par la loi. Quelle prudence ne faut-il pas employer? La douceur, l'inſtruction ſont les armes de la vérité.*

Tel eſt, Meſſieurs, le réſultat général des détails que nous avons recueillis & des obſervations que nous avons faites dans le cours de la miſſion qui nous a été confiée. La plus douce récompenſe de nos travaux ſeroit de vous avoir facilité les moyens d'établir ſur des baſes ſolides la tranquillité de ces départements, & d'avoir répondu, par l'activité de notre zèle, à la confiance dont nous avons été honorés.

RÉPONSE DE M. LE PRÉSIDENT.

L'Aſſemblée Nationale a entendu avec intérêt l'hiſtoire de vos travaux. Elle n'oubliera rien pour guérir les maux dont vous venez de l'inſtruire. Rétablir l'ordre public eſt le premier de ſes vœux, comme le premier de ſes devoirs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.